

Votre régime de retraite

Il n'y a pas d'âge pour s'intéresser à la retraite !

De quel type de régime s'agit-il ?

Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (Régime) est un régime à prestations déterminées. Cela signifie qu'une rente mensuelle vous sera versée à la retraite et qu'elle sera calculée selon une formule préétablie, qui tient compte de votre salaire et de vos années de service.

Ce type de régime comporte plusieurs avantages :

- Vous bénéficiez de la participation financière de votre employeur.
- Vous aurez droit à une rente payable toute votre vie.
- Votre rente n'est pas affectée par la situation économique ou les marchés financiers.

Que dois-je faire pour participer ?

Si vous n'êtes pas déjà participante au Régime, vous n'avez rien à faire pour l'instant. L'administrateur du Régime communiquera avec vous lorsque vous serez admissible.



Lisez le code pour visionner la capsule vidéo *Votre régime de retraite* disponible sur le site *Web Ma Retraite*. Trois minutes très bien investies !



Visitez le site Web libre-service *Ma Retraite*

Le site *Web Ma retraite* contient de l'information générale, des vidéos et des formulaires. Si vous participez au Régime, ou lorsque vous serez admissible à participer, inscrivez-vous à la zone personnelle du site afin d'avoir accès à votre relevé annuel ou à un outil de projection de la rente lorsque vous aurez complété une année de participation. Vous pourrez également modifier en ligne vos renseignements personnels et nous fournir votre adresse courriel pour recevoir toute l'information sur le Régime.

Consultez le feuillet *Découvrez le site Web Ma retraite*, que vous trouverez à la section « Bulletins et Formations » à l'adresse suivante : <https://rrcpegq.avantagesendirect.com/>

Deux volets

Le Régime a été établi le 1^{er} avril 2003 à la suite de l'adoption de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance*. Son exercice financier est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Pour les fins du financement, le Régime est divisé en deux volets distincts.

Volet antérieur

Années de services validés
avant le 1^{er} janvier 2019

Volet courant

Années de services validés
à compter du 1^{er} janvier 2019

Adhésion au Régime

Quand puis-je participer au Régime ?

Vous participez au régime de retraite si :

- vous travaillez pour un employeur titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, ou de garderie, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* qui a conclu une entente de subventions avec le ministre de la Famille (Ministre) ou d'une association ou d'un regroupement reconnu;
- vous avez accumulé **550 heures rémunérées** dans une même année civile; et
- vous avez moins de 65 ans.

Assurez-vous que les cotisations sont prélevées par votre employeur dès que vous êtes admissible.

Critère de 550 heures rémunérées

Vous n'avez pas besoin de compter vos heures de travail. Le calcul de vos heures cumulées pour établir votre admissibilité au régime de retraite se fait automatiquement à chaque paie. À noter que si vous participez déjà au Régime, le critère de 550 heures ne s'applique pas à votre situation.

Si vous avez un emploi rémunéré auprès d'un autre employeur participant au Régime, les heures auprès de cet employeur seront également comptabilisées.

Lorsque vous aurez atteint les 550 heures rémunérées, vous n'avez plus à vous qualifier chaque année et vous adhérerez au Régime en date du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de lecture, c'est-à-dire la date à laquelle le système enregistre que vous satisfaisiez au critère d'admissibilité.

L'administrateur du Régime vous fera parvenir une lettre vous avisant de votre date d'admissibilité.

Financement du Régime



Combien l'employeur et moi devons-nous cotiser ?

Les cotisations de l'employeur	Vos cotisations
6,6 % de votre salaire admissible De plus, l'employeur versera un montant additionnel si le fonds de stabilisation ne permet pas de couvrir les paiements de déficit actuariel.	6,6 % de votre salaire admissible

Vos cotisations et celles de l'employeur incluent un montant versé au fonds de stabilisation, qui sert à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du Régime.

Les cotisations sont prélevées directement sur votre paie et sont déductibles de votre revenu imposable.

Salaire admissible

Le salaire admissible est la rémunération de base payée par l'employeur dans le cadre de votre prestation de services de garde, incluant à certaines conditions, la rémunération pendant certaines périodes d'absence.

Est-ce que je cotise pendant une absence ?

Votre participation au Régime pourrait être maintenue en cas d'absence temporaire. S'il s'agit d'une absence pendant laquelle vous recevez votre salaire, vous continuerez automatiquement à cotiser au Régime et à y accumuler du service validé. En cas d'absence couverte par une loi du travail tels une maladie ou une lésion professionnelle, un congé de maternité ou de paternité, ou un congé pour des raisons familiales, votre participation sera optionnelle alors que dans les autres situations, elle sera suspendue. Dans tous les cas, votre employeur a la responsabilité de vous informer de vos droits.

Prestations de retraite

À quel âge puis-je prendre ma retraite ?

Type de retraite	Âge
Retraite normale	La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire de naissance. À partir de l'âge de 65 ans, si vous êtes encore au service de votre employeur, vous cesserez de cotiser au Régime.
Retraite sans réduction	Si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 60 ans, vous avez droit à une rente calculée selon la même formule que pour une retraite normale, donc sans réduction.
Retraite avec réduction	Vous pouvez aussi prendre votre retraite à compter de l'âge de 55 ans. La rente, calculée selon la même formule que pour une retraite normale, est cependant réduite de manière permanente pour tenir compte du fait qu'elle vous sera versée plus longtemps.

Comment ma rente sera-elle calculée ?

Votre rente sera alors calculée comme suit :

1,5 %

X

moyenne du salaire admissible

X

service validé

Moyenne du salaire admissible

La moyenne du salaire admissible est calculée en utilisant vos cinq années les mieux rémunérées.

Service validé

Une année de service validé correspond à 1 664 heures travaillées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Comment ma rente sera-t-elle versée ?

Votre rente vous sera versée pour le reste de votre vie, le premier jour du mois, par transfert électronique dans votre compte bancaire. Le montant établi au moment où votre rente commencera à vous être versée demeurera toujours le même car elle ne sera pas indexée.

En cas de cessation d'emploi

Délai de 12 mois

En cas de cessation d'emploi, votre participation active au Régime est maintenue pendant un délai pouvant aller jusqu'à 12 mois. À la fin de ces 12 mois, si vous n'avez pas travaillé auprès d'un employeur qui participe au Régime durant cette période, votre participation active cesse.



Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant l'âge de 55 ans ?

Si vous avez moins de 55 ans à la fin de la période d'attente, **deux choix** s'offrent à vous relativement aux prestations accumulées dans le Régime.

Rente différée

Vous pouvez choisir de recevoir votre rente accumulée dans le Régime à compter de 60 ans, sans réduction de la rente ou, dès 55 ans, mais avec réduction de la rente. La valeur de votre rente doit être de plus de 5 % du *maximum des gains admissibles* pour avoir droit à la rente différée.

La rente différée établie pour le service accumulé entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 décembre 2018 est indexée à 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation au Canada (IPC), de la date de votre cessation de participation active jusqu'à l'âge de 55 ans. Cette indexation annuelle ne peut être inférieure à 0 % ni supérieure à 2 %. La rente différée pour le service accumulé à compter du 1^{er} janvier 2019 n'est pas indexée.

Transfert

Si vous êtes âgée de moins de 55 ans au moment de votre cessation de participation active, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants :

- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un contrat de rente;
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER); ou
- le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez de transférer la valeur de vos droits acquis à l'extérieur du Régime, le montant de la valeur sera payable en proportion du degré de solvabilité du Régime au moment du transfert.

Valeur peu élevée – Si la valeur de vos droits acquis est peu élevée, c'est-à-dire moins de 20 % du *maximum des gains admissibles* de l'année au cours de laquelle vous avez cessé votre participation active, vous pourrez demander de recevoir cette valeur en argent comptant.

Vous pourrez également la transférer dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- un fond enregistré de revenu de retraite (FERR); ou
- le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez de transférer la valeur de vos droits acquis à l'extérieur du Régime, le montant de la valeur sera payable en proportion du degré de solvabilité du Régime au moment du transfert.

En cas de décès

Qu'arrive-t-il à mon décès ?

Les prestations de décès provenant du Régime seront payables, soit à votre conjoint, soit à votre bénéficiaire désigné, soit à vos ayants cause. De plus, ces prestations diffèrent si votre décès survient avant ou pendant votre retraite.

Décès avant la retraite – La valeur de votre rente accumulée au Régime est versée à votre conjoint, s'il y a lieu. Veuillez noter que le conjoint admissible à la prestation de décès est celui que vous avez le jour précédant votre décès.

Si vous n'avez pas de conjoint (ou s'il a renoncé à la prestation de décès), votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, vos ayants cause, recevront la prestation de décès.

Décès pendant la retraite – Au moment de prendre votre retraite, vous devez choisir le type de prestation payable advenant votre décès. Par défaut, le Régime prévoit une rente dont le versement est garanti pendant 10 ans. Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, le solde des versements garantis sera versé à votre conjoint ou bénéficiaire.

D'autres options sont également offertes, lesquelles varient en fonction de la durée de la garantie de versement de la rente et du pourcentage de la rente payée à votre conjoint advenant votre décès.

Veuillez noter que le montant de la rente que vous recevrez à la retraite sera rajusté à la hausse ou à la baisse selon l'option retenue.

Désignation de bénéficiaire

Même si la loi prévoit que la prestation de décès est versée en priorité à votre conjoint, il est dans votre intérêt de désigner des bénéficiaires le plus tôt possible. Pour effectuer une désignation, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet qui est disponible dans la zone personnelle sécurisée du site *Web Ma retraite*.



Cotisations excédentaires

En cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite, de décès avant la retraite ou de rupture de l'union avec votre conjoint, vos cotisations salariales ne peuvent servir à financer une part plus importante de la valeur de la rente que celle prévue par la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite*. L'excédent, s'il y a lieu, servira à augmenter la rente ou la prestation payable selon le cas.

Renseignements administratifs

Qui compose le Comité de retraite ?

Le Régime est administré par un Comité de retraite qui agit à titre de fiduciaire et dans le meilleur intérêt des personnes participantes. Il est composé de 14 membres votants. La durée du mandat d'un membre est de trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les 14 membres votants sont désignés comme suit :

- quatre (4) membres sont désignés par le Ministre;
- trois (3) membres sont désignés par le Ministre après consultation des associations nationales représentatives de l'ensemble des employeurs;
- deux (2) membres sont désignés par la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN);
- un (1) membre est désigné par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- un (1) membre est désigné par l'Association des cadres des centres de la petite enfance;
- un (1) membre peut être désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes actives;
- un (1) membre peut être désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes non actives et des bénéficiaires; et
- un (1) membre, qui n'est ni partie au Régime ni un tiers à qui il est interdit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt, est désigné par les autres membres du comité de retraite.

En plus de ces 14 membres, deux (2) autres membres, non votants, peuvent être désignés comme suit :

- un (1) membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes actives; et
- un (1) membre désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des personnes participantes non actives et des bénéficiaires.

Au total, le Comité de retraite peut donc être composé de 14 à 16 membres.

Comment serait utilisé un excédent d'actif ?

En cours d'existence du Régime

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du **Volet antérieur**, il sera utilisé dans l'ordre suivant :

- 1) La réduction du compte patronal du Volet antérieur jusqu'à ce que celui-ci soit égal au compte des personnes participantes, dans la mesure où la valeur de ce compte patronal est plus élevée que celle du compte des personnes participantes.
- 2) La réduction d'un montant identique de chacun des comptes lorsque le compte patronal du Volet antérieur est égal au compte des personnes participantes.

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du **Volet courant**, il sera utilisé dans l'ordre suivant :

- 1) L'octroi aux employeurs d'un congé de la cotisation patronale jusqu'à concurrence du solde du compte patronal du Volet courant.
- 2) La constitution d'une réserve additionnelle jusqu'à un seuil égal à 25 % du passif actuariel du Volet courant.
- 3) Une fois l'utilisation prévue aux paragraphes 1 et 2 sera complétée, le partage à parts égales entre les personnes participantes et les employeurs de la part de l'excédent d'actif restant.

Il est également prévu que les parties peuvent convenir d'une utilisation autre que celles décrites aux paragraphes 2 et 3.

En cas de terminaison du Régime

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du **Volet antérieur** à la date de terminaison ou qu'un tel excédent se développe par la suite, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

- 1) La répartition de l'excédent d'actif du compte patronal entre les employeurs participants proportionnellement à la valeur des droits des personnes participantes actives se rapportant à lui et de celle des personnes participantes non actives dont la participation active a pris fin alors qu'elles étaient à son service.
- 2) La répartition de l'excédent d'actif du compte des personnes participantes entre les personnes participantes et les bénéficiaires, proportionnellement à la valeur de leurs droits dans le Régime.

S'il y a un excédent d'actif à l'égard du **Volet courant** à la date de terminaison ou qu'un tel excédent se développe par la suite, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

- 1) Le remboursement aux employeurs du solde du compte patronal, s'il y a lieu.
- 2) La répartition à parts égales entre les personnes participantes et les employeurs du reste de l'excédent. Les parties pourront convenir d'une utilisation de cet excédent autre que celle décrite au présent paragraphe. Dans tous les cas, l'utilisation de cet excédent sera sujette aux lois applicables et aux limites fiscales.


Qui peut modifier les règles du Régime ?

Les personnes nommées par les organismes ou regroupements suivants doivent convenir de toute modification au Régime :

- le Ministre, après consultation auprès de l'Association québécoise des centres de la petite enfance et de l'Association des garderies privées du Québec
- la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) ainsi que la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Les modifications apportées ne peuvent avoir pour effet de diminuer ou d'annuler vos droits acquis, à moins que cela ne soit imposé par les règles fiscales. Vous serez informée de toute modification projetée avant qu'elle ne soit soumise pour enregistrement auprès de Retraite Québec.

Notez que ce sont ces mêmes entités qui peuvent terminer le Régime.



N'hésitez pas à communiquer avec un représentant du centre d'appels des CPE et des garderies par courriel à l'adresse rrcpegq@telussante.com ou au **1 844 880 9141**, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, heure de l'Est.